

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIF

Relative à l'universitarisation
des formations paramédicales en Auvergne-Rhône-Alpes

Formation des Manipulateurs d'Électroradiologie
Médicale

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIF

ENTRE

Les signataires :

- Les Hospices Civils de Lyon
dont le Siège est fixé 3 quai des Célestins - 69229 LYON CEDEX 02
Représentés par la Directrice Générale, Madame Catherine GEINDRE
- L'Université Claude Bernard Lyon 1 représentée par son Président Monsieur Frédéric FLEURY
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président Monsieur Laurent WAUQUIEZ, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L214-12, L214-13 et L214-14 portant sur les compétences des régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage
- VU la Loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,
- VU le Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,
- VU le Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur,
- VU l'Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale.
- VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 17 décembre 2013
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXXXXX 2019

PRÉAMBULE

Les formations paramédicales poursuivent leur évolution vers le processus de Bologne (Licence Maîtrise Doctorat LMD) permettant une valorisation conforme aux réalités de nos partenaires européens ainsi que la poursuite d'études. Dans ce cadre, le Ministère des affaires sociales et de la santé a fait évoluer le référentiel de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale afin que celui-ci soit désormais fondé sur la « notion de compétences » nécessaires pour exercer le métier de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Cette réforme majeure mettant au cœur de la formation l'acquisition de compétences vise à apporter des connaissances scientifiques renforcées en maintenant un apprentissage professionnalisant lors de travaux dirigés en institut et au contact des professionnels impliqués dans le travail clinique. Les temps de stage représentent environ 50% de la durée de formation.

Les textes de la réforme de la formation des Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale permettent aux futurs diplômés entrant dans l'institut signataire de la présente convention, d'obtenir à l'issue de leur formation, conjointement au Diplôme d'État, le grade de Licence.

Cette reconnaissance nécessite la signature par le représentant de l'institut de formation d'une convention avec la région et l'université disposant d'une composante de formation en santé (laquelle conclura le cas échéant avec les autres universités concernées par ce dispositif) et la Région.

Les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I: PRÉPARATION AU DIPLÔME DE MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE

Article 1 : Objectifs partagés et engagements mutuels

L'université signataire de la convention :

- Permet la réalisation, en co-construction avec l'établissement de formation, d'enseignements universitaires correspondant aux unités d'Enseignement (UE) définies en annexe
- Délivrera, le grade de Licence, selon les dispositions réglementaires en vigueur à tout titulaire du Diplôme d'État de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale, issu de l'établissement de formation signataire de la présente convention ayant suivi la formation selon l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État. À cet effet, en vue de la délivrance du grade de Licence, l'institut de formation s'engage à communiquer à l'université, en début d'année, la liste à jour des étudiants (ou élèves pour les personnes relevant de la formation continue) régulièrement inscrits.

L'institut de formation s'engage dans un partenariat avec l'université sur les UE. Il transmet à l'Université le projet pédagogique.

Le Conseil Régional s'engage, dans la limite de la compensation apportée par l'État, à participer au financement des surcoûts engendrés par la réforme selon les modalités précisées au titre IV. Dans le cadre du suivi de compensation de la réforme, le conseil régional veillera, en fonction des constats apportés par les signataires et en accord avec eux, à retransmettre aux ministères concernés les éléments des coûts qui n'auraient pas été justement compensés.

Les parties conviennent pour chaque année universitaire d'une annexe pédagogique et financière qui précisera :

- La liste des Unités d'Enseignement relevant de la convention,
- les contenus pédagogiques et les outils,
- les volumes horaires associés,
- les moyens humains et financiers associés.

Article 2 : Interventions d'enseignants universitaires ou habilités par l'université

2.1 Intervenants universitaires habilités

Les enseignements universitaires peuvent être assurés par deux catégories d'intervenants

1. Personnels enseignants et hospitaliers en fonction à l'université ;

- personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires relevant du Décret n°84-135 du 24 février 1984 :
 - * professeurs des universités-praticiens hospitaliers,
 - * maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers,
 - * praticiens hospitaliers-universitaires,
 - * chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux,
 - * assistants hospitaliers universitaires,
- enseignants-chercheurs, relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs d'université et du corps des maîtres de conférences des universités,
- enseignants associés ou invités relevant du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités,
- enseignants du second degré.

2. Intervenants extérieurs à l'Université mais habilités par l'université

- Praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, chargés d'enseignement vacataires, attachés d'enseignement, ou autres professionnels recrutés en raison de leurs compétences par l'Ecole de formation au titre des enseignements relatifs aux UE concernées.

L'institut de formation s'engage à transmettre à l'université la liste des enseignants et leurs qualités afin que le président de l'université les habilite après avis du CFVU. L'Université et l'institut de formation élaboreront ensemble le cahier des charges des conditions d'habilitation. Les habilitations seront retournées au Directeur de l'institut au cours du premier trimestre après avis de la Commission d'Habilitation Universitaire.

2.2 Modalités de compensation financière des interventions universitaires

Concernant les intervenants en fonction à l'université, celle-ci présente à l'institut de formation, en fonction du planning d'intervention, un budget prévisionnel annuel établi sur la base du programme, du projet de formation et du taux réglementaire de l'heure d'enseignement complémentaire en vigueur (CM, TD, TP). Ce budget prend en compte les heures d'enseignement prévues en présentiel et à distance. À chaque fin d'année universitaire, un état réel détaillé des interventions assurées en présentiel et à distance par les universitaires, dont celles qui sont assurées dans le cadre des services

statutaires, et des coûts induits est dressé et communiqué à l'institut de formation avec transmission d'une copie à la Région. Cet état est joint à la facturation.

L'ensemble de ces éléments sera transmis à la Région lors du processus de détermination de la subvention régionale de fonctionnement des écoles et instituts de formation.

Les coûts liés à l'ingénierie pédagogique universitaire (conception, en partenariat avec les établissements de formation, et mise à disposition de cours multi médias...), ainsi que la formation et l'accès à une plate-forme/portail/bureau virtuel ne peuvent donner lieu à facturation aux établissements de formation si elle fait l'objet d'un financement régional direct à l'Université (cf. Art. 11).

2.3 Modalités de rémunération des intervenants extérieurs à l'Université

Leur rémunération est assurée directement par l'établissement de formation, même lorsqu'ils sont habilités par l'Université.

Les frais de déplacement et de mission engagés par ces enseignants sont remboursés directement aux intéressés par l'établissement de formation, selon les bases réglementaires hospitalières (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

2.4 Modalités de mobilisation des intervenants universitaires ou habilités

L'Université détermine avec l'établissement de formation les règles de mise en œuvre, les modalités et les contenus des enseignements universitaires et des évaluations, sur la base de l'organisation générale de la formation proposée par la direction de l'institut de formation, en fonction des contraintes du programme et du projet pédagogique. Le caractère professionnel de la formation essentiellement dispensée par les professionnels en institut et sur les terrains conditionne la répartition du temps accordé aux intervenants extérieurs, dans le souci d'assurer un enseignement de même qualité.

Article 3 : Participation de l'université aux instances de l'institut de formation

L'Université s'engage à désigner des représentants dans toutes les instances, conseils, commissions, jury nécessaires au bon déroulement des études et définies par les textes applicables au diplôme objet de la convention. Une coordination de ces représentants devra être assurée.

La participation à ces instances ne donne lieu ni à l'indemnisation ni à remboursement des frais de déplacement par l'institut de formation.

Article 4 : Mobilité européenne des étudiants (ou élèves pour ceux relevant de la formation continue)

Les parties à la présente convention conviennent de prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants (ou élèves pour ceux relevant de la formation continue) concernés par la convention, de participer à des programmes d'échanges européens.

Article 5 : Inscription administrative et accès des étudiants (ou élèves pour ceux relevant de la formation continue) aux services universitaires

Les étudiants (ou élèves pour ceux relevant de la formation continue) se voient délivrer une carte d'étudiant sous le timbre de leur institut de formation.

Ils sont inscrits administrativement au sein de l'Université signataire sans versement de droits spécifiques et bénéficient de l'accès gratuit à une plate-forme d'enseignement en ligne et à l'espace numérique de travail universitaire.

Les modalités spécifiques d'accès aux services ou bâtiments universitaires dans le cadre de la mise en œuvre de la pédagogie sont définies en annexe à la présente convention.

Les étudiants bénéficient après acquittement de la CVEC des services offerts par les CROUS, hors le dispositif de bourses universitaires. Les élèves en formation continue, exonérés de la CVEC, bénéficient également de ces services.

La possibilité peut être donnée aux étudiants (ou élèves pour ceux relevant de la formation continue) d'accéder à certains services communs universitaires :

- Documentation (SCD ou SCID),
- Activités physiques et sportives (SUAPS),
- Médecine préventive et promotion de la santé (SUMPPS), comportant l'accès à la mission Handicap,
- Services d'information et d'orientation,
- Activités culturelles,
- Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes.

TITRE II : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT

Article 6 : Développement de la plateforme Claroline Connect et des nouvelles pratiques pédagogiques

L'université permettra à l'institut de formation d'accéder à son service ICAP (Innovation Conception et Accompagnement pour la Pédagogie). L'université et l'institut de formation mèneront un travail collaboratif afin de faire évoluer les usages de la plateforme Claroline Connect en fonction des besoins. Ils pourront également associer à leurs travaux les autres IFMERM de Grenoble et Clermont-Ferrand.

Article 7 : Développement de la recherche

L'université mènera une réflexion sur la prise en compte du champ des pratiques professionnelles de la formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 : Possibilités de poursuites d'études

L'Université étudiera la possibilité de mettre en place des formations permettant la poursuite d'études universitaires et ouvertes aux futurs titulaires du diplôme d'État et du grade de licence associé.

TITRE III : ÉVALUATION ET SUIVI

Article 9 : Évaluation des formations

9.1 Participation de l'université aux dispositifs d'évaluation de la formation

La formation conduite au sein de l'institut de Formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale fera l'objet d'un dispositif d'évaluation interne, à la mise en place duquel seront associés les enseignants universitaires intervenant dans la formation, et en particulier de l'enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, membre de droit de l'ICOGI.

9.2 Évaluation nationale

La formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale fera l'objet d'une évaluation nationale périodique, pour laquelle sera sollicité le Haut Conseil de l'Évaluation et de la Recherche de l'Enseignement Supérieur (HCERES) ; les résultats de cette évaluation feront l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans cette formation.

Article 10 : Instance de suivi

10.1 Instance régionale de suivi de l'universitarisation de la formation MERM

Cette instance se réunira en tant que de besoin sur un sujet transversal à toutes les structures. Chacun des partenaires pourra solliciter la Région afin que cette instance ad'hoc soit réunie et proposer des points d'ordre du jour.

Les universités et les écoles proposent à la Région un bilan de la mise en œuvre de la présente convention. Les partenaires pourront, le cas échéant, proposer aux signataires des avenants à la présente convention.

Cette instance sera présidée par la Région, elle réunira :

- des représentants des écoles de MERM
- des représentants des établissements gestionnaires des écoles de MERM
- des représentants des universités d'Auvergne-Rhône-Alpes
- des représentants des étudiants
- l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Elle pourra s'adjoindre d'experts.

10.2 Suivi pédagogique de la mise en œuvre de la présente convention

Le rôle de suivi pédagogique du respect des objectifs et engagements pris dans la présente convention est dévolu à l'ICOGI prévu par les textes dans chaque institut de formation. Cette instance, présidée par l'Agence Régionale de Santé inclut notamment comme membres de droit les représentants des signataires de la présente convention.

De plus, la délivrance des crédits européens aux étudiants se fera conformément aux textes réglementaires en vigueur, selon des modalités qui varient selon les formations. L'université ayant la responsabilité de la délivrance du grade de licence, elle veille à la qualité universitaire de la formation dispensée.

TITRE IV : MOYENS DÉVOLUS AU PARTENARIAT

Article 11 : Principes de financement

La mise en œuvre de la réforme de la formation des Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale induit des modifications fortes des pratiques pédagogiques, dont l'universitarisation.

Cela se traduit par :

- une refonte de la durée des enseignements notamment ceux relevant de l'intervention universitaire,
- une implication renforcée des tuteurs sur les lieux de stage, des évaluations accrues,
- l'implication de l'université dans la gestion administrative liée à la reconnaissance de cette formation.

Certains de ces surcoûts font l'objet d'une compensation versée par l'État à la Région. Au-delà de cette compensation, sauf précision expresse et préalable, chaque décideur devra assumer l'intégralité des coûts de mise en œuvre de ses décisions.

Article 12 : Mode de participation de la Région

La participation régionale s'apprécie dans le cadre de la subvention de fonctionnement globale et sera négociée annuellement au cours des entretiens contradictoires conformément à la Loi du 13 août 2004, notamment aux articles 73 et 119, et au décret du 29 juin 2005.

Tous les éléments de coûts financiers liés à l'application de cette réforme devront être justifiés auprès des services du Conseil Régional.

Aucun service, autre que prévu à la présente convention, ne doit donner lieu à paiement entre l'institut de formation et l'Université sans que la Région ne l'ait autorisé au préalable.

Ce partenariat pourra notamment porter sur :

- La mobilisation de moyens de coordination pédagogique permettant de garantir la qualité universitaire des UE relevant de la présente convention (par unité d'enseignement et par institut de formation) ;
- La mise en œuvre de ressources mutualisées dont : la conception (en partenariat avec les instituts de formation) mutualisée de supports de cours multi médias, les ressources documentaires des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de quatre ans et prendra effet à compter de la date de signature de la présente par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable de manière expresse après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration.

Chaque année, elle fait l'objet d'une évaluation qui réunit l'ensemble des partenaires afin d'envisager les réajustements nécessaires et la préparation de l'annexe pédagogique et financière. En outre, elle peut faire l'objet d'un avenant dans les conditions ci-après.

ANNEXE

Année 2018/2019

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIF

relative à l'universitarisation

des formations paramédicales en Auvergne - Rhône-Alpes

Formation de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale



Article 14 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'un des membres.

Article 15 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 16 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 17 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 16 le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Lyon, le

en 6 exemplaires originaux comportant chacun 10 pages.

La Directrice Générale
des Hospices Civils de Lyon,

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL



Le Président de l'université
Claude Bernard - Lyon 1



Monsieur Frédéric FLEURY

Le Président de la Région Auvergne - Rhône-Alpes



Monsieur Laurent WAUQUIEZ

Dans le cadre de la convention de partenariat et d'objectifs signée entre :

- Les Hospices Civils de Lyon dont le siège est fixé 3 quai des Célestins - 69229 LYON CEDEX 02, représentés par la Directrice Générale, Madame Catherine GEINDRE,
- L'Université Claude Bernard Lyon 1, représentée par son Président Monsieur Frédéric FLEURY,
- La Région Auvergne - Rhône-Alpes, représentée par son Président Monsieur Laurent WAUQUIEZ, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional

et conformément aux dispositions prévues au Titre I: Préparation au Diplôme d'Etat valant grade universitaire - Article 1 : Objectifs partagés et engagements mutuels

Les parties conviennent pour chaque année universitaire d'adopter à la convention une annexe pédagogique et financière qui précise :

- La liste des Unités d'Enseignements relevant de la convention,
- les contenus pédagogiques et les outils,
- les volumes horaires associés,
- les moyens humains et financiers associés.

1 - Liste des Unités d'Enseignements relevant de la convention

Les unités d'enseignement qui relèvent de la convention sont :

- Les unités contributives prévues dans l'Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale,
- Des unités complémentaires
- **Unités contributives : 15 UE/58 UE du programme de formation**

Domaine 1- Sciences humaines, sociales et droit	7 ECTS
--	---------------

UE 1.1.S1 Psychologie, sociologie, anthropologie ;
 UE 1.2 Santé publique et économie de la santé ;
 UE 1.3 Législation, éthique, déontologie.
 UE 1.1.S3 Psychologie, pédagogie, sociologie, anthropologie.

Domaine 2- Sciences de la matière et de la vie et sciences médicales	22 ECTS
---	----------------

UE 2.1 Anatomie générale et des membres ;
 UE 2.2 Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis) ;
 UE 2.3 Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central ;
 UE 2.4 Biologie cellulaire et moléculaire ;
 UE 2.5 Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéo-articulaire ;
 UE 2.6 Physiologie, sémiologie et pathologie digestives et uronéphrologiques ;
 UE 2.7 Physiologie, sémiologie et pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL ;
 UE 2.8 Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique et psychiatrie ;
 UE 2.9 Physiologie, sémiologie et pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique ;
 UE 2.10 Oncologie ;
 UE 2.11 Physique fondamentale ;

- **Unités complémentaires : 3 UE/58 UE du programme de formation**

Domaine 5- Outils et Méthodes de travail	10 ECTS
---	----------------

UE 5.1 langue Vivante (Anglais)

UE 5.2 Méthodes de travail et techniques de l'information et de la communication
UE 5.3 Initiation à la recherche

2 - les contenus pédagogiques et les outils

Domaine 1- Sciences humaines, sociales et droit				7 ECTS
UE 1.1.S1 Psychologie, sociologie, anthropologie				1 ECTS/S1
REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habilitier	Heures Formateurs IFMEM A habilitier
CM	15	15		
TD	5	8		
TPG	5			15
Evaluations	1	48 copies		2

UE 1.2 Santé publique et économie de la santé				2 ECTS/S2
REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habilitier	Heures Formateurs IFMEM A habilitier
CM	30	24		6
TD	10	8		2
TPG	4			4
Evaluations	1	48 copies		2

UE 1.3 Législation, éthique, déontologie				2 ECTS/S2
REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habilitier	Heures Formateurs IFMEM A habilitier
CM	13.5	5.5	7	3.5
TD	14.5	5	5	9.5
TPG	5.5			1
Evaluations	3	3	3	48 Copies + 6

UE 1.1.S3 Psychologie, pédagogie, sociologie, anthropologie				2 ECTS/S3
REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habilitier	Heures Formateurs IFMEM A habilitier
CM	17	4.5	8	4.5
TD	12	5		7
TPG				
Evaluations	2	48 Copies		48 Copies + 4

Domaine 2- Sciences de la matière et de la vie et sciences médicales	22 ECTS
---	----------------

UE 2.1 Anatomie générale et des membres**2 ECTS/ S1**

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	4	2		2
TD	18			36
TPG	5			2.5
Evaluations	2.5			5

UE 2.2 Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis)**3 ECTS/S 2**

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	21	17		4
TD	27	2	4	49
TPG	0			
Evaluations	1.5			3

UE 2.3 Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central**3 ECTS/S3**

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	19.5	15		4.5
TD	14	2		13.5
TPG	4			4
Evaluations	4	48 Copies		48 Copies +8

UE 2.4 Biologie cellulaire et moléculaire**1ECTS/S1**

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	20	20		1
TD	2	4		
TPG	0			
Evaluations	1	96 Copies		2

UE 2.5 Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéoarticulaire 2ECTS/S1

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM
CM	35.5	34.5		1
TD	6.5	11		
TPG	2			2
Evaluations	1.5	144 copies		3

UE 2.6 Physiologie, sémiologie et pathologie digestives et uro-néphrologiques 2ECTS/S2

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	10	8		2
TD	13.5	5		13.5
TPG	1			1
Evaluations	1			96 copies + 2

UE 2.7 Physiologie, sémiologie et pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL 2ECTS/S3

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	30.5	26.5	3	1
TD	9.5	6	6	3.5
TPG	1			2
Evaluations	2	96 copies		4

UE 2.8 Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique et psychiatriques 2 ECTS/S4

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	30	24	6	1
TD	17	5	12	
TPG	1			2
Evaluations	1.5	96 copies		3

UE 2.9 Physiologie, sémiologie et pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique 2 ECTS/S4

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	19.5	8.5	10	1
TD	3.5	1	2.5	
TPG	2			2
Evaluations	1.5	96 copies		3

UE 2.10 Oncologie**1ECTS/S1**

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	16.5	14.5	2	
TD	3.5	7		
TPG				
Evaluations	1.5			96 copies + 3

UE 2.11 Physique fondamentale**2ECTS/S1**

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	22.5		21.5	1
TD	12		4	8
TPG	5			2
Evaluations	2.5		144 Copies	5

Domaine 5- Outils et Méthodes de travail**10 ECTS****UE 5.1 Anglais****6ECTS/S1 à S6**

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
E Learning S1-S2 et S3-S4	40			2
TD	20		20	
Evaluations	6		8 + 48 copies	24

UE 5.2 Méthodes de travail, analyse des pratiques et recherche professionnelle**2 ECTS/S2**

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	10.5		7	3.5
TD	17.5		9.5	8
TPG				
Evaluations	1			2

UE 5.3 Initiation à la recherche**2 ECTS/S4**

REEL 2017-18	Heure Etudiant	Heures Vacataires Universitaire	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	12	3		9
TD	9.5			57
TPG				
Evaluations	1	48 copies + 20	48	48 copies + 20

3 - Volumes horaires associés

REEL 2017-18	Heures Etudiant	Heures Vacataires Universitaires	Heures professionnels A habiliter	Heures Formateurs IFMEM A habiliter
CM	367	222	64.5	55
TD	215	69	63	207
TPG	35.5			37.5
Evaluations	35.5	23	59	93
		+ 768 copies	+ 192 copies	+384 copies

<u>AU GLOBAL</u> <u>Previsionnel</u> <u>Unités Contributives</u>	<u>Heures</u> <u>Etudiant</u>	<u>Heures Vacataires</u> <u>Universitaires</u>	<u>Heures</u> <u>professionnels</u> <u>A habiliter</u>	<u>Heures Formateurs</u> <u>IFMEM</u> <u>A habiliter</u>
<u>CM/435h référentiel</u>	<u>367</u>	<u>222</u>	<u>64.5</u>	<u>55</u>
<u>TD/235h référentiel</u>	<u>215</u>	<u>69</u>	<u>63</u>	<u>207</u>
<u>TPG/51h référentiel</u>	<u>35.5</u>			<u>37.5</u>
<u>Evaluations/0h</u> <u>référentiel</u>	<u>35.5</u>	<u>768 COPIES</u> <u>+ 23 heures</u> <u>éval°orales</u>	<u>192 COPIES</u> <u>+ 59 heures</u> <u>éval° orales</u>	<u>384 COPIES</u> <u>+ 93 heures</u> <u>éval° orales</u>
<u>TOTAL</u>		<u>314 h</u> <u>±</u> <u>768 copies</u>	<u>186.5h</u> <u>±</u> <u>192 copies</u>	<u>392.5 h</u> <u>±</u> <u>384 copies</u>
<u>TOTAL</u> <u>PARTENARIAT</u>		<u>893 h + 1344 copies</u>		

4 - Moyens humains et financiers

Universitaires : PUPH et MCUPH médecins, pharmaciens,

Médecins à habiliter : Médecins non hospitaliers

Professionnels paramédicaux à habiliter : MER, INF, IADE, IBODE, Cadres de santé

Autres : ingénieurs, enseignants de l'Education Nationale et des Universités en Sciences Humaines et Sociales

Formateurs à habiliter : cadres formateurs en instituts paramédicaux

Rappel des tarifs :

<p>CM : 41.67 euros/heure</p> <p>TD : 22.22 euros / 2 heures</p> <p>Correction épreuve écrite : 2.22 euros / copie</p> <p>Vacation orale : 55.56 euros / 4 heures</p>

<u>Unités Contributives</u>	<u>CM =</u> <u>41.67€/h</u>	<u>TD= 22.22€</u> <u>/2h</u>	<u>Evaluations= 2.22/copie</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Vacataires</u>	<u>286.5X 41.67</u>	<u>132x 22.22 =</u>	<u>3 * 55.56 =166.68</u>	<u>17 169.38€</u>
<u>Universitaires et</u>	<u>= 11938.455€</u>	<u>2933.04€</u>	<u>960x2.22=2131.20€</u>	<u>+ Charges</u>
<u>Professionnels</u>	<u>+Charges</u>	<u>+Charges</u>	<u>+Charges</u>	<u>8584.68€</u>
<u>A habiliter</u>	<u>17 907.68€</u>	<u>4399.56€</u>	<u>3446.82€</u>	
<u>Coût Prévisionnel</u>	<u>17 907.68€</u>	<u>4399.56€</u>	<u>3446.82€</u>	<u>25 754.06€</u>

Fait à Lyon, le
19 NOV. 2019

en 6 exemplaires originaux comportant chacun 8 pages.

La Directrice Générale
des Hospices Civils de Lyon,

Le Président de l'Université
Claude Bernard - Lyon 1



PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL


Monsieur Frédéric FLEURY

Le Président de la Région Auvergne - Rhône-Alpes


Monsieur Laurent WAUQUIEZ